

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 20 septembre 2018
Rapporteur :
Monsieur Jean-Pierre DOUCEN**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 28/09/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2018
(accusé de réception du 27/09/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Projet de création d'un service commun de restauration collective - Présentation

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet communautaire et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, Quimper Bretagne Occidentale a engagé une réflexion avec les membres du Symoresco sur la mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'un service commun de restauration collective porté par l'agglomération.

Au terme d'une étude économique et juridique, la faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées. La présente délibération s'inscrit dans le prolongement des arbitrages rendus par le comité de pilotage en vue de présenter le scénario retenu et approuver, sur le principe, la création du service commun de restauration collective.

1. Le SYMORESCO, syndicat mixte ouvert de restauration collective soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a été créé le 23 mars 2009.

Il comprenait initialement les communes de Quimper et Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper et le CIAS du Steïr, et a enregistré en 2017 l'adhésion de la commune de Landrévarzec.

Le SYMORESCO a été créé avec pour objet unique la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas, et de prestations de type traiteur, sans prise en charge de missions de service ou de la pause méridienne (restauration scolaire, accueils de loisirs, EHPAD, portage à domicile, restaurant social et restauration des agents).

L'outil de production, financé et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SYMORESCO sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, a été mis en service en octobre 2011.

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restaient en cours de remboursement à fin 2017. Il s'agit d'un emprunt de 2,2 millions d'euros souscrit en 2011, dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 était de 1.720.988 €, et un second emprunt de 3 millions d'euros, dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 était de 2.349.960 €.

En 2016, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'élevaient à 4.167 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.742 K€. En 2017, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€.

Le syndicat mixte a produit 847.943 repas en 2017, dont 30 % à destination des adultes et personnes âgées.

2. Quimper Bretagne Occidentale a engagé une réflexion avec les membres du SYMORESCO sur la mise en place d'un service commun de restauration collective au sein de la communauté d'agglomération.

Ce projet consiste à mettre en place un service commun porté par la communauté d'agglomération, qui emploiera les moyens humains actuels du SYMORESCO, et exploitera la cuisine centrale.

La mise en place de ce service commun doit permettre une optimisation des capacités de production de la cuisine centrale accompagnée d'un maintien du niveau de qualité de service rendu et d'une maîtrise du prix de revient, et ainsi garantir la pérennité du service sur le territoire de l'agglomération.

La faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées par une étude économique et juridique, menée en étroite collaboration entre Quimper Bretagne Occidentale et le SYMORESCO.

Le diagnostic dressé sur l'activité du SYMORESCO a montré des perspectives positives pour le service commun de restauration collective. Il fait état du caractère récent et efficace de la cuisine centrale permettant de dégager une productivité globale satisfaisante. Il révèle également une situation financière maîtrisée en comparaison à d'autres cuisines centrales, et une capacité de désendettement en nette amélioration depuis 2015 passant de 12.9 à 6.7 ans.

Le projet propose que le futur service commun soit chargé à partir du 1er janvier 2019 de la réalisation et de la livraison de repas en liaison froide, sans prise en charge des missions de service ou de la pause méridienne.

Dans la mesure où le projet implique la dissolution du syndicat, il sera ouvert à tous les membres du service commun en lieu et place du SYMORESCO. Il est rappelé que le principe de libre adhésion des communes et établissements publics au service commun

prévaut. L'engagement des bénéficiaires peut être évolutif dans le respect des règles et modalités fixées par convention.

Les membres du service commun envisagés sont la ville de Quimper, la ville d'Ergué-Gabéric, la commune de Landrévarzec, le CCAS de la ville de Quimper et le CIAS du Steïr. Cette composition pourra évoluer ensuite, notamment en fonction des décisions prises au sujet du transfert de la compétence EHPAD.

Les modalités de son fonctionnement ont été élaborées afin de permettre d'assurer la continuité du niveau de service de qualité aux usagers prestée par le SYMORESCO, ainsi que de préserver le développement d'activités liées au portage de projets et démarches qualité comme celles menées actuellement par le syndicat.

3. Au terme de cette étude et des arbitrages rendus sur les différentes possibilités de mise en œuvre du service, le scénario suivant a donc été retenu en synthèse :

- Dissolution du SYMORESCO ;
- Création du service commun par une convention conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
- Transfert au service commun des moyens humains (agents actuels du SYMORESCO) et des biens nécessaires à ses activités, en particulier la cuisine centrale qui sera cédée à Quimper Bretagne Occidentale après mise en œuvre du processus de dissolution du syndicat mixte.

Selon l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les EPCI, leurs communes-membres et les établissements publics qui leur sont rattachés peuvent créer des services communs dont les effets sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, qui y est annexée.

La création d'un service commun nécessite donc la signature d'une convention, après avis des comités techniques et commissions administratives paritaires compétents, qui précise, outre l'objet et les modalités de fonctionnement du service commun, le sort des agents, les conditions financières et patrimoniales.

Un projet de convention a été établi en ce sens, ainsi que ses annexes obligatoires en vertu de l'article L. 5211-4-2.

Le service commun est créé pour une durée indéterminée, les membres ayant la possibilité de s'en retirer, ou de le dissoudre, dans des conditions précisées dans la convention, notamment pour les conséquences financières.

4. S'agissant des agents, ces derniers seront transférés de plein droit à la communauté d'agglomération, après dissolution du SYMORESCO, par les membres de ce dernier.

32 agents, auquel s'ajoute un agent mis à disposition par la ville de Quimper, sont concernés par ce transfert au service commun. En 2017, les charges de personnel du chapitre 12 s'élèvent à 1.327 K€, soit 36% des dépenses réelles de fonctionnement.

Le détail des agents concernés, ainsi que les conséquences en termes d'organisation et de conditions de travail, de rémunération et de droits acquis pour les agents, sont précisés dans la fiche d'impact communiquée.

Ces agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération.

Un(e) directeur(directrice) ou responsable du service commun sera désigné(e).

5. Le scénario proposé prévoit que l'outil de production soit remis dans le cadre de la dissolution du SYMORESCO à la commune de Quimper (commune d'implantation de l'unité de production), ainsi que le passif qui y est attaché (emprunt). La commune le cèdera ensuite à Quimper Bretagne Occidentale.

A titre d'information, les modalités calculées à partir des données 2017 sont reprises dans le tableau ci-après :

| Modalités financières du rachat par QBO de l'outil de production | |
|---|-------------------------|
| 1/ Etape de dissolution : attribution des biens et des dettes ainsi que la totalité de la trésorerie à la ville de Quimper | |
| | Ville de Quimper |
| Répartition de l'actif net des amortissements, des subventions et des dotations | 3 911 136 |
| Répartition du capital restant dû d'emprunt | -4 160 573 |
| Répartition de la trésorerie nette de l'excédent de financement | 753 481 |
| Répartition proposée | 504 044 |
| 2/ Rachat par QBO de l'outil de production | |
| | Ville de Quimper |
| La ville de Quimper vend les biens à QBO | 3 407 092 |
| La ville de Quimper rembourse la dette | -4 160 573 |
| La ville de Quimper bénéficie de la trésorerie du SYMORESCO | 753 481 |
| Impact financier pour la ville de Quimper | -0 |
| | QBO |
| QBO achète les biens à la ville de Quimper | -3 407 092 |
| Impact financier pour QBO : équilibre par l'emprunt | 3 407 092 |

Le prix de cession, estimé à 3.407.092 € dans le tableau ci-dessus, est un montant provisoire, qui permet de neutraliser les conséquences financières de cette répartition pour la

ville. Le montant définitif du prix de cession sera déterminé en fonction des éléments du compte de gestion 2018 du SYMORESCO.

6. Au plan financier, le service commun fera l'objet d'un budget annexe, dont les recettes devront couvrir les charges. Pour l'année 2016, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'établissent à 4.167 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.742 K€. En 2017, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€.

Ces recettes proviendront essentiellement des refacturations mensuelles des prestations du service commun auprès de ses membres, et le cas échéant de tiers. Les participations des membres sont donc calculées au prorata des repas commandés.

En cas de déficit, il est prévu que la prise en charge soit opérée par les membres en fonction du nombre de repas délivrés.

7. Conformément à l'article L. 5211-4-2, les comités techniques et commissions administratives paritaires compétents seront saisis pour avis de la convention et de ses annexes, ainsi que du transfert des agents et de ses conséquences.

Il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer, au vu notamment de ces avis, dans une prochaine délibération, sur le projet de convention et ses annexes, pour en autoriser la signature.

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Vu les documents communiqués, en particulier le projet de convention de création du service commun et ses annexes, dont la fiche d'impact ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'émettre un avis de principe favorable à la poursuite du projet de création d'un service commun de restauration collective ;

2 - de prendre acte de ce qu'après saisie des institutions compétentes – comités techniques et commissions administratives paritaires - pour donner un avis préalable, le projet de convention de création du service commun et ses annexes seront soumis avec ces avis au conseil communautaire pour approbation et autorisation de signature ;

3 - d'autoriser monsieur le président à mettre en œuvre les décisions et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

